



Assemblée générale

Distr. générale
8 février 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Cinquantième session

Compte rendu analytique de la 41^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 8 juillet 2022, à 9 heures

Président(e) : M. Villegas (Argentine)

Sommaire

Point 1 de l'ordre du jour : Questions d'organisation et de procédure

Point 3 de l'ordre du jour : Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du présent compte rendu et adressées, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section de la gestion des documents (DMS-DCM@un.org).

Les comptes rendus qui ont été rectifiés feront l'objet de nouveaux tirages pour raisons techniques à l'issue de la session.



La séance est ouverte à 9 h 10.

Point 1 de l'ordre du jour : Questions d'organisation et de procédure (A/HRC/50/L.62 tel que révisé oralement)

Projet de résolution A/HRC/50/L.62, tel que révisé oralement : Situation des droits humains des femmes et des filles en Afghanistan

1. **M. Bálek** (Tchéquie), présentant le projet de résolution au nom de l'Union européenne, dit que depuis août 2021, la situation des droits humains s'est sensiblement détériorée en Afghanistan, en particulier pour les femmes et les filles. L'Union européenne s'inquiète profondément de l'érosion alarmante et systématique des droits humains des femmes et des filles dans le pays. Les mesures restrictives mises en place par les Taliban ont des effets délétères sur la capacité des femmes et des filles de participer pleinement à tous les domaines de la vie publique. De plus, ces mesures vont totalement à l'encontre des engagements pris par le pays au niveau international.
2. Pour ces raisons, l'Union européenne a demandé que le Conseil tienne d'urgence un débat sur les droits humains des femmes et des filles en Afghanistan et a présenté le projet de résolution à l'examen. Aux termes de ce texte, le Conseil réaffirmerait son attachement aux droits des femmes et des filles en Afghanistan, au regard des obligations que fait à l'État le droit international des droits de l'homme. Il mesurerait l'importance de l'inclusion et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles et de leur participation pleine, égale, réelle et véritable à la vie de la société dans tous les domaines, notamment par la pleine réalisation du droit à l'éducation. Il condamnerait avec la plus grande fermeté toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commis contre les femmes et les filles, et il demanderait aux Taliban de revenir sur les politiques et pratiques qui restreignent ou nient les droits humains et les libertés fondamentales des femmes et des filles afghanes, y compris leur droit à l'éducation à tous les niveaux. Enfin, il demanderait que soit organisé, à sa cinquante et unième session, un dialogue renforcé sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, de sorte qu'il puisse entendre les voix des femmes et des filles afghanes.
3. De nombreuses modifications ont été apportées au projet de résolution, afin qu'il tienne compte des préoccupations de toutes les parties et recueille ainsi un large appui. L'orateur remercie tous les États, y compris l'Afghanistan, qui est l'un des auteurs du texte, pour leur collaboration constructive et invite les membres à adopter le texte par consensus.
4. **Le Président** signale que 10 États se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme s'élèvent à 16 500 dollars.

Déclarations générales faites avant la décision

5. **M. Manley** (Royaume-Uni) dit que le projet de résolution est présenté à un moment critique pour les droits des femmes et des filles en Afghanistan et que le Conseil y proclame sans équivoque sa solidarité à leur égard. Durant le débat que le Conseil a tenu d'urgence à sa cinquantième session, des intervenants ont clairement signalé que les femmes afghanes devaient revendiquer leurs droits fondamentaux afin de rester visibles. La délégation britannique appuie fermement le message principal du projet de résolution. Toutes les formes de discrimination et de violence, en particulier la violence sexuelle et fondée sur le genre, doivent cesser. Les victimes et les personnes survivantes doivent pouvoir accéder à la justice, obtenir réparation et bénéficier sans entrave de services de santé sexuelle et procréative sûrs dans tout le pays.
6. L'Afghanistan est le seul pays au monde où les filles n'ont pas accès à l'enseignement secondaire. Il est donc particulièrement opportun que, dans le projet de résolution, le Conseil décrive la réalité désastreuse qui est celle de l'éducation des filles dans le pays, réaffirme que chaque enfant afghan a droit à l'éducation, en toute égalité et sans discrimination, et engage les Taliban à autoriser immédiatement les filles de tous âges à aller à l'école. L'orateur exhorte tous les membres à appuyer le projet de résolution.
7. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation reste préoccupée par les atteintes que les Taliban et d'autres acteurs non étatiques commettent à l'égard des Afghans,

dont des enfants, des personnes appartenant à la communauté LGBTQI+ et des membres de minorités ethniques et religieuses. De concert avec la communauté internationale, la délégation des États-Unis engage les Taliban à tenir leur promesse de respecter les droits humains de tous les Afghans. Elle condamne particulièrement l'imposition de mesures de plus en plus restrictives qui réduisent fortement la capacité des femmes et des filles afghanes – soit la moitié de la population du pays – de participer pleinement, dans des conditions d'égalité et de manière significative à tous les domaines de la société ; ces mesures limitent notamment l'accès à l'éducation et à l'emploi, la liberté de circulation et les choix vestimentaires. Il a récemment été annoncé que les hommes qui ne faisaient pas respecter ces restrictions au sein de leur famille seraient punis, ce qui a instauré un climat de peur constante.

8. La délégation des États-Unis fait remarquer que, d'une manière générale, seuls les États ont des obligations au regard du droit international des droits de l'homme. Le fait que des violations des droits de l'homme commises par des acteurs non étatiques soient mentionnées dans le projet de résolution ne veut donc pas dire que ces acteurs sont soumis à de telles obligations. Néanmoins, les États-Unis sont déterminés à faire en sorte que les acteurs non étatiques qui commettent des atteintes aux droits de l'homme en Afghanistan, dont les Taliban, répondent de leurs actes. Ils estiment que l'usage de termes de droit international pour qualifier certains actes ou situations ne signifie pas forcément que, par l'effet de la loi, ces termes s'appliquent à tout acte ou à toute situation spécifique.

9. La représentante salue le courage des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme qui rendent compte des atteintes répétées à ces droits en Afghanistan. Elle se félicite de la proposition d'organiser, à la cinquante et unième session du Conseil, un dialogue auquel participeront des membres de la société civile afghane, en particulier des femmes. Elle exhorte tous les États à adhérer au projet de résolution.

10. **M^{me} Filipenko** (Ukraine) dit que la situation en Afghanistan vient rappeler les effets dévastateurs des conflits armés sur les droits de l'homme, ainsi que leurs conséquences disproportionnées et durables pour les groupes les plus vulnérables, notamment les femmes et les filles. Dans un contexte de détérioration des conditions humanitaires et économiques, les femmes et les filles sont privées de leurs droits humains les plus élémentaires. La communauté internationale doit s'employer à protéger les groupes les plus vulnérables contre la violence et les violations de leurs droits et libertés, notamment en veillant au plein respect du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme ; le Conseil doit jouer un rôle déterminant à cet égard. L'Ukraine invite le Conseil à adopter le projet de résolution par consensus.

11. **Le Président** invite l'État concerné par le projet de résolution à faire une déclaration.

12. **M. Andisha** (Observateur de l'Afghanistan) dit que, depuis la prise de contrôle du pays par les Taliban, les femmes et les filles afghanes subissent le plus grave recul de leurs droits depuis des décennies. Elles connaissent également la faim, la violence, la peur, le désespoir et l'invisibilité. Organisé d'urgence par le Conseil à sa cinquantième session, le débat sur les droits humains des femmes et des filles en Afghanistan a montré que tout espoir n'était pas vain en matière d'établissement des responsabilités et de protection.

13. Deux grands messages se sont dégagés de ce débat. En premier lieu, la communauté internationale a signifié aux Taliban qu'elle ne tolérerait pas leur mépris total des engagements pris à l'égard des droits des femmes et des filles. Les Taliban doivent dès à présent œuvrer en faveur du plein respect de ces droits, conformément aux obligations internationales du pays. L'exclusion institutionnalisée, systématique et progressive des femmes et des filles de toute participation à la société afghane s'apparente à un apartheid sexiste. Le Conseil ne saurait tolérer la misogynie, les préceptes extrémistes, l'impunité et la normalisation de la violence fondée sur le genre. Les Taliban doivent garantir l'égalité d'accès à un enseignement de qualité, éliminer la discrimination en matière d'emploi et de santé, et supprimer immédiatement les restrictions à la liberté de circulation. La communauté internationale et la majorité de la population afghane ne cautionneront pas la répression, la torture, les arrestations arbitraires ou les disparitions des défenseurs et défenseuses des droits des femmes ou des femmes militantes, juges, avocates et journalistes. L'heure est venue de défendre la démocratie et les libertés d'expression, d'opinion, d'association et de réunion.

Les Taliban ne procèdent pas d'un choix souverain du peuple afghan ; en effet, ils ne représentent pas la religion, la culture, les coutumes ou les valeurs du pays. Le deuxième grand message qui s'est dégagé du débat tenu d'urgence s'adressait aux femmes et aux filles d'Afghanistan : la communauté internationale leur a exprimé sa solidarité et sa volonté de lutter pour que leurs voix soient entendues, et leurs droits et libertés protégés.

14. Le projet de résolution ouvre la voie à une participation pleine, effective et significative des femmes aux postes et processus décisionnels, y compris en ce qui concerne la fourniture d'aide humanitaire. Il faciliterait la mise en place d'un gouvernement inclusif et représentatif, notamment à l'égard des femmes et de toutes les minorités religieuses, qui valoriserait et protégerait les droits de l'homme pour l'ensemble de la population. Il favoriserait l'accès à la justice et à des voies de recours utiles pour les victimes de violences fondées sur le genre et permettrait une action soutenue du Conseil, dont des activités efficaces de suivi, d'établissement des responsabilités et de prévention. L'orateur invite les membres du Conseil à adopter le projet de résolution par consensus.

15. **M. Hashmi** (Pakistan), exposant la position de son pays avant la décision, dit que le Pakistan est favorable à l'envoi d'un message commun de solidarité et de soutien aux femmes et aux filles afghanes, qui continuent de braver une multitude de difficultés dans les domaines humanitaire, social et économique et en matière de droits humains. Néanmoins, ce faisant, les membres du Conseil ne doivent pas céder à la facilité sur le plan politique, ni adopter des démarches sélectives ; au contraire, ils doivent choisir une réponse adaptée à la situation globale en Afghanistan, en appréciant la valeur d'un échange constructif avec les parties concernées.

16. Lors des consultations informelles sur le texte, le Pakistan a souligné qu'il fallait évaluer la situation des droits humains des femmes et des filles en Afghanistan à l'aune des conséquences sociales et économiques désastreuses du conflit prolongé qui sévit dans le pays. Par ailleurs, le projet de résolution doit mettre en évidence la nécessité d'appliquer des mesures adaptées et pragmatiques pour prévenir une catastrophe économique dans le pays. Les questions d'insolvabilité financière et de capacité de l'État sont directement liées à la situation des droits de l'homme et doivent être prises en compte dans toute conversation sérieuse sur l'Afghanistan. La paix, le développement et les droits de l'homme se renforcent mutuellement et aucun de ces objectifs ne peut être réalisé séparément. En outre, s'il importe que la communauté internationale se mobilise de façon soutenue et fournisse une assistance technique afin de résoudre les difficultés en matière de droits humains auxquels font face les femmes et les filles en Afghanistan, ce point ne figure pas dans le texte tel que rédigé. L'orateur remercie les principaux auteurs d'avoir retenu un certain nombre de propositions avancées par sa délégation pour combler les lacunes du texte original ; bien que certaines de ses préoccupations subsistent, la délégation pakistanaise adhérera au consensus sur le projet de résolution, affichant ainsi l'attachement ferme de son pays aux droits des femmes et des filles en Afghanistan.

17. **M. Mao Yizong** (Chine), exposant la position de son pays avant la décision, dit que le peuple afghan a beaucoup souffert de l'intervention militaire étrangère de longue durée qu'a connue l'Afghanistan. La Chine demande à la communauté internationale de respecter l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, ainsi que les convictions religieuses et les coutumes ethniques du peuple afghan. Toutes les parties doivent accroître l'aide humanitaire d'urgence fournie à l'Afghanistan et restituer immédiatement les biens nationaux du pays afin de soulager les souffrances de son peuple. Les débats sur l'Afghanistan tenus par le Conseil doivent favoriser la reconstruction pacifique de ce pays, et non l'entraver. La Chine a participé activement aux consultations sur le projet de résolution et proposé des amendements constructifs. Elle regrette que le texte n'évoque toujours pas les causes de la situation actuelle en Afghanistan et ne mette pas non plus en lumière les graves répercussions du terrorisme et des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits humains par les femmes et les filles de ce pays. Le texte manque d'équilibre et n'apporte pas de véritable solution en ce qui concerne la protection des droits humains des femmes et des filles afghanes. En conséquence, la Chine se dissocie du consensus sur le projet de résolution.

18. *Le projet de résolution A/HRC/50/L.62, tel que révisé oralement, est adopté.*

Point 3 de l'ordre du jour : Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement (suite) (A/HRC/50/L.11, A/HRC/50/L.15/Rev.1, A/HRC/50/L.20 tel que révisé oralement, A/HRC/50/L.22/Rev.1 tel que révisé oralement, A/HRC/50/L.24, A/HRC/50/L.38, A/HRC/50/L.39, A/HRC/50/L.40 tel que révisé oralement, A/HRC/50/L.43, A/HRC/50/L.45, A/HRC/50/L.46 et A/HRC/50/L.47)

Projet de résolution A/HRC/50/L.11 : Liberté d'opinion et d'expression

19. **M. Bekkers** (Pays-Bas), présentant le projet de résolution au nom des principaux auteurs, à savoir le Brésil, le Canada, les Fidji, la Namibie, la Suède et sa propre délégation, dit que ces derniers se sont employés à rédiger un texte bien équilibré, qui promeut la liberté d'opinion et d'expression et l'inscrit dans l'ère numérique, en accordant une attention particulière à l'éducation au numérique, aux médias et à l'information. La liberté d'expression à l'ère numérique passe par la capacité de contribuer utilement à divers espaces en ligne, ce qui implique une éducation au numérique, aux médias et à l'information, quel que soit le lieu de résidence des utilisateurs. Cette éducation joue un rôle important dans l'exercice des droits civils et politiques, ainsi que des droits sociaux, économiques et culturels. Il s'agit également d'un outil essentiel pour contrer la désinformation, combler les fractures numériques, y compris celles entre les femmes et les hommes, et favoriser l'inclusion. Le représentant compte que le projet de résolution sera adopté par consensus.

20. **Le Président** dit que 14 États se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme s'élèvent à 123 400 dollars.

Déclarations générales faites avant la décision

21. **M^{me} Stasch** (Allemagne) dit que la liberté d'expression est un indicateur qui en dit long sur un pays et ses fondements démocratiques. Elle se félicite que le projet de résolution aborde des questions telles que la sécurité des journalistes, l'incidence négative de la désinformation, l'éducation aux médias et le droit des personnes à la vie privée à l'ère numérique, ainsi que la fracture numérique entre les femmes et les hommes et ses conséquences sur la liberté d'opinion et d'expression. Tout le monde doit avoir accès à l'éducation, sur un pied d'égalité et sans discrimination. La délégation allemande attend avec intérêt la réunion-débat sur l'importance de l'acquisition de connaissances dans les domaines du numérique, des médias et de l'information pour la promotion et l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui sera organisée à la cinquante-troisième session du Conseil en vue de favoriser la poursuite du dialogue sur le sujet.

22. **M^{me} Filipenko** (Ukraine) dit que les auteurs du projet de résolution se sont inspirés du libellé des versions précédentes, tout en mettant l'accent sur l'éducation au numérique, aux médias et à l'information ; ces questions revêtent une importance particulière pour l'Ukraine, qui figure parmi les principaux auteurs de la résolution 49/21 du Conseil sur le rôle des États dans la lutte contre les effets négatifs de la désinformation sur l'exercice et la réalisation des droits de l'homme. La promotion de l'éducation au numérique, aux médias et à l'information devrait être placée au cœur de toute véritable démarche multipartite visant à favoriser la liberté d'expression et à renforcer la résilience des sociétés face à la désinformation. Elle s'impose d'autant plus lorsqu'il s'agit de lutter contre la désinformation et la propagande de guerre que la Fédération de Russie tente de diffuser dans le monde entier au titre de son agression contre l'Ukraine. La délégation ukrainienne demande que le projet de résolution soit adopté par consensus.

23. **M. Lee Taeho** (République de Corée) dit que la liberté d'opinion et d'expression est un droit de l'homme fondamental qui permet à des sociétés démocratiques, libres et participatives d'exister. Les auteurs du projet de résolution ont mis l'accent sur l'éducation au numérique, aux médias et à l'information dans l'optique de promouvoir l'exercice plein, effectif et utile de cette liberté. Le représentant se félicite notamment de l'attention accordée à la réduction des fractures numériques et au renforcement de la résilience des sociétés par l'éducation et l'inclusion numérique. La réunion-débat prévue dans le projet de résolution permettra de mieux comprendre le rôle joué par l'éducation au numérique, aux médias et à l'information dans la promotion et l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

La délégation de la République de Corée adhère pleinement au projet de résolution et invite tous les membres du Conseil à faire de même.

24. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que le droit à la liberté d'expression et d'opinion est une composante essentielle de toute démocratie véritable. Elle regrette que des divergences de position sur la manière de mentionner la vie privée dans le projet de résolution aient empêché la tenue d'un débat plus approfondi sur la valeur de l'éducation aux médias et d'autres méthodes de lutte contre la désinformation. Si la vie privée doit être respectée et protégée, le sens et la portée de cette notion au regard du droit international des droits de l'homme font l'objet de diverses interprétations reconnues. La délégation des États-Unis estime qu'il convient d'envisager la question en se reportant au libellé convenu de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans le projet de résolution, les principes de légitimité et de proportionnalité sont décrits comme faisant partie des obligations d'un État en droit international, ce qui n'a aucun fondement dans le texte du Pacte. Il est indispensable que le Conseil veille à la précision technique et juridique de l'ensemble de ses travaux pour pouvoir promouvoir la liberté d'opinion et d'expression.

25. Néanmoins, la délégation des États-Unis appuie le projet de résolution car elle est convaincue que les pays dont les gouvernements tolèrent les divergences d'opinion pacifiques et constructives dans le cadre d'échanges d'idées libres et ouverts sont plus stables et plus prospères. Elle se félicite également que le texte mette l'accent sur l'éducation aux médias comme moyen de lutte contre la désinformation. Elle espère que les participants à la réunion-débat prévue dans le projet de résolution se pencheront, entre autres, sur l'amélioration de la transparence de la propriété des médias. L'opacité dans ce domaine peut contribuer à la diffusion d'informations erronées et d'influences néfastes, comme cela a été observé pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et depuis l'invasion brutale et injustifiée de l'Ukraine par la Fédération de Russie.

26. **M. Scappini Ricciardi** (Paraguay) dit que la liberté d'opinion et d'expression est l'un des piliers des sociétés démocratiques et du développement et qu'elle est indispensable à la transparence et à la lutte contre la corruption. Il s'impose d'adapter la manière dont ce droit est interprété à l'ère numérique. L'orateur se réjouit donc que le projet de résolution mentionne des questions telles que les fractures numériques, l'accès à l'information, la gestion des données personnelles et la désinformation. Le Paraguay appuie le projet de résolution et compte qu'il sera adopté par consensus.

27. **M. Staniulis** (Lituanie) dit que son pays soutient fermement le projet de résolution et se félicite que l'accent y soit systématiquement mis sur l'éducation au numérique et aux médias ainsi que sur l'inclusion numérique, la vérification des faits et les solutions technologiques transparentes. Ce sont là autant d'éléments qui donnent aux personnes les moyens d'agir, renforcent leur résilience et contribuent positivement à l'exercice global du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Les environnements numériques peuvent favoriser l'exercice de ce droit comme ils peuvent l'entraver. Le projet de résolution souligne la nécessité de lutter contre les effets délétères de la désinformation sur les droits de l'homme, de protéger les journalistes et les autres travailleurs des médias, de réduire la fracture numérique et de remédier aux difficultés rencontrées en ligne et hors ligne par les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les enfants, les jeunes, les personnes handicapées, ainsi que les femmes et les filles. La délégation lituanienne s'associera au consensus sur le projet de résolution.

28. **M. Mika** (Namibie) dit être très préoccupé par les intimidations, les violences et les meurtres dont sont victimes les journalistes dans le Territoire palestinien occupé, et notamment par le meurtre de Chirine Abou Aklé, qui a été sauvagement tuée alors qu'elle couvrait une opération des forces de sécurité israéliennes. Tout en se concentrant sur l'éducation au numérique, aux médias et à l'information, les auteurs du projet de résolution abordent également des préoccupations de longue date. Entre autres, ils condamnent fermement les attaques à l'égard des journalistes et demandent aux États de prendre des mesures de lutte contre l'impunité. L'orateur exhorte la Puissance occupante, dont il note qu'elle figure parmi les auteurs du texte, à en appliquer pleinement les dispositions.

Déclarations faites par les délégations pour expliquer leur position avant la décision

29. **M^{me} Pujani** (Inde) dit que la liberté d'opinion et d'expression fait partie des fondements d'une société démocratique. Le projet de résolution est une initiative importante, car la promotion de l'exercice de ce droit aura un effet multiplicateur sur celui des autres droits. Néanmoins, il faudra imposer des restrictions raisonnables et légales à cet exercice pour maintenir la paix, l'harmonie, l'ordre public, la sûreté et la sécurité. Les principaux auteurs du projet de résolution se sont efforcés de prendre en compte certaines de ces exigences, tout en insistant sur la nécessité de prévenir et de combattre la désinformation, en ligne et hors ligne, afin de protéger le droit à la liberté d'expression.

30. À cet égard, la représentante tient également à rappeler l'esprit de l'Appel de Christchurch visant à supprimer les contenus terroristes et extrémistes violents en ligne, texte que l'Inde a appuyé. Nul n'a le droit de créer ni de diffuser des contenus terroristes et extrémistes violents en ligne. La délégation indienne se félicite que le projet de résolution cite la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations. La loi sur le droit à l'information a induit un changement de paradigme dans le fonctionnement des institutions publiques en Inde. Cet outil puissant permet à la population, y compris aux organisations de la société civile et aux défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, de solliciter des informations auprès de toutes les institutions publiques du pays.

31. **M. Hashmi** (Pakistan) dit que sa délégation se félicite de ce projet de résolution axé sur l'éducation au numérique, qui vient à point nommé. Lors des consultations informelles sur le texte, le Pakistan a souligné qu'il importait de présenter le paysage mondial de l'information dans toute sa complexité. L'apparition des mégadonnées, de l'intelligence artificielle et des plateformes de médias sociaux a coïncidé avec une montée du populisme, du nationalisme et des idéologies haineuses. Que ce soit en ligne ou hors ligne, la sphère de l'information est envahie par les discours de haine, la désinformation, ainsi que l'usage irresponsable et la diffusion de propos, d'images et d'opinions virulentes. Allant de la perte de vies humaines à l'atteinte à la réputation des personnes, en passant par la stigmatisation de communautés entières, les répercussions de ces phénomènes sur les droits de l'homme sont préoccupantes et entraînent à leur tour une discrimination institutionnelle. Il est donc impératif que le Conseil renforce les devoirs spéciaux et les responsabilités spéciales qui jouent un rôle fondamental dans l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, tel que consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il convient de rappeler aux entreprises de médias sociaux les responsabilités en matière de droits de l'homme qu'elles sont tenues d'assumer dans le cadre de leurs modèles et pratiques économiques.

32. Lors des consultations, le Pakistan a également appelé l'attention sur la fracture numérique croissante qui continue de creuser les inégalités au sein des pays et entre eux et s'accompagne de conséquences pour les droits de l'homme. Selon le constat dressé pendant la pandémie de COVID-19, les pays en développement ont d'urgence besoin d'une aide internationale qui leur permettrait d'améliorer l'accessibilité et la disponibilité d'Internet à un coût abordable au profit des titulaires de droits. En conséquence, la délégation pakistanaise a souligné la nécessité de procéder au transfert de technologies et au renforcement des capacités en faveur des pays en développement, conformément au principe de ne laisser personne de côté. Elle a précisé qu'il fallait élargir le discours général sur les droits de l'homme concernant les effets d'Internet comme moyen d'action, en y incluant le caractère indissociable de tous les droits de l'homme et les besoins particuliers des groupes marginalisés. Dans l'économie numérique actuelle, doter les personnes marginalisées de compétences numériques leur permettrait d'exercer leur droit élémentaire à un niveau de vie suffisant, ce qui favoriserait à son tour le développement durable et servirait de socle à la promotion des droits de l'homme dans le monde. L'orateur remercie les principaux auteurs du projet de résolution d'avoir accepté de tenir compte des propositions formulées par sa délégation, laquelle adhérerait au consensus sur le texte.

33. *Le projet de résolution [A/HRC/50/L.11](#) est adopté.*

Projet de résolution A/HRC/50/L.15/Rev.1 : Élimination des mutilations génitales féminines

34. **M. Kindia** (Côte d'Ivoire), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que le texte est une actualisation de la résolution 44/16 du Conseil, qui se focalise sur la pratique transfrontalière et transnationale des mutilations génitales féminines. Malgré l'intensification des efforts aux niveaux national et international, de nombreuses filles et femmes continuent d'être emmenées dans des pays qui n'ont pas interdit la pratique ou qui n'appliquent pas la loi pénale existante.

35. Dans le projet de résolution, le Conseil reconnaît l'importance de mettre en place des mécanismes de coordination en collaboration avec toutes les parties prenantes, souligne les effets néfastes de cette pratique sur la santé des femmes et des filles, et considère que les attitudes et comportements discriminatoires qui sont les causes profondes de cette pratique ont une incidence directe sur la mise en œuvre des cadres législatifs garantissant l'égalité des sexes. Il demande aux États d'accompagner la mise en place de politiques harmonisées et réserve une attention particulière à la prévention à travers la sensibilisation des acteurs publics, ainsi que le traitement des risques sanitaires et des complications associés aux mutilations génitales féminines. Il prie la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer un rapport sur les bonnes pratiques recensées dans le cadre des efforts de coopération et de coordination internationaux et régionaux visant à combattre les mutilations génitales féminines transfrontières et transnationales, et de lui soumettre ce rapport à sa cinquante-sixième session.

36. Le projet de résolution, qui est le fruit de larges consultations, a permis autant que possible de prendre en compte les préoccupations exprimées par les différentes délégations. Le représentant invite les membres du Conseil à s'associer au Groupe des États d'Afrique et à adhérer au projet de résolution.

37. **Le Président** dit que six États se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme s'élèvent à 100 000 dollars.

Déclarations faites par les délégations pour expliquer leur vote avant la mise aux voix

38. **M^{me} Méndez Escobar** (Mexique) dit qu'il faut immédiatement éliminer les mutilations génitales féminines, lesquelles menacent le bien-être, l'intégrité physique et la santé mentale, sexuelle et procréative des femmes et des filles. Elle aurait préféré que les auteurs du projet de résolution évoquent des notions telles que l'éducation sexuelle complète, l'autonomie corporelle et les formes multiples et croisées de discrimination, qu'elle juge essentielles à l'analyse de ce sujet, ainsi que la prévention et l'élimination de la violence et de la discrimination à l'égard des femmes et des filles. Le texte ne répond pas aux normes précédemment établies et ne comporte aucune référence à des sources pertinentes, telles que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les documents finaux des conférences d'examen connexes. La délégation mexicaine invite les auteurs à organiser de vastes consultations durant les sessions à venir et à tenir compte de façon plus équilibrée des intérêts et préoccupations des différentes délégations.

39. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis adhèrent à l'action mondiale de lutte contre les mutilations génitales féminines, mais se sont retirés de la liste des auteurs du projet de résolution car ils jugent important de constater la diversité identitaire des femmes et des filles, une réalité qui vient aggraver la discrimination qu'elles endurent, ainsi que les différentes formes de violence fondée sur le genre que subissent les personnes qui ne se considèrent pas comme des femmes ou des filles.

40. Dans sa résolution 44/16, adoptée par consensus, le Conseil a exposé de manière exhaustive les liens intrinsèques entre les mutilations génitales féminines et l'inégalité de genre, la santé sexuelle, procréative et maternelle, et les services de santé essentiels dont ont besoin les personnes survivantes. La délégation des États-Unis regrette que ces questions n'aient pas été prises en compte dans la version originale du projet de résolution à l'examen, dont les auteurs ont tenté de minimiser le consensus dégagé à la Conférence internationale sur la population et le développement et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, ainsi que des conférences d'examen connexes. Les États-Unis ne cautionneront pas un tel retour en arrière dans la démarche du Conseil ; ce dernier devrait plutôt renforcer

l'action de lutte contre cette pratique néfaste, qui constitue une forme de violence fondée sur le genre. La délégation des États-Unis fournira davantage d'explications dans la déclaration qu'elle fera sur l'ensemble des projets de résolution examinés au titre du point 3 de l'ordre du jour. L'oratrice remercie néanmoins le Groupe des États d'Afrique de s'être employé à tenir compte, dans le texte, d'un grand nombre de préoccupations exprimées par sa délégation.

41. **M. Manley** (Royaume-Uni) dit que son pays considère les mutilations génitales féminines comme l'une des manifestations les plus extrêmes de l'inégalité de genre. Cette pratique bien établie est motivée et perpétuée par des normes sociales discriminatoires que la religion ou la culture ne sauraient justifier. Le Gouvernement britannique est attaché à l'égalité des genres, à l'éducation des filles, ainsi qu'à la santé et aux droits sexuels et procréatifs des femmes et des filles. Il est donc résolu à faire cesser les décès évitables de mères, de nouveau-nés et d'enfants. La délégation britannique regrette donc que les auteurs du projet de résolution n'aient pas dûment défini cette pratique comme une forme de violence fondée sur le genre et de discrimination à l'égard des femmes et des filles, et qu'ils n'aient pas évoqué la nécessité d'adopter une démarche tenant compte des questions de genre pour prévenir la violence sexuelle et fondée sur le genre. Par ailleurs, elle regrette la suppression d'un libellé convenu de longue date par le Conseil et l'Assemblée générale. Pour ces raisons, le Royaume-Uni ne peut se porter coauteur du projet de résolution, mais adhérera au consensus et s'engage fermement à participer aux futures négociations sur la question.

42. **M. Bálek** (Tchéquie), s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, dit que l'Union européenne est bien résolue à éliminer les mutilations génitales féminines, qui constituent des actes de torture ou de mauvais traitements et mettent en péril la reconnaissance et le plein exercice des droits et des libertés fondamentales des femmes et des filles. L'Union européenne est consciente qu'il faut coopérer davantage aux niveaux régional et international pour éliminer cette pratique, y compris ses manifestations transfrontalières et transnationales.

43. À l'instar de nombreux pays appartenant à différents groupes régionaux, l'Union européenne juge essentiel de conserver le libellé convenu dans la résolution 44/16 du Conseil. Elle regrette que des concessions aient été faites sur des points de vue hostiles à l'égalité femmes-hommes et, en particulier, qu'il ne soit pas fait mention de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ou du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, ni des textes issus des conférences d'examen connexes. Les libellés convenus employés dans les objectifs de développement durable et dans de nombreuses résolutions adoptées par les organismes des Nations Unies ne figurent pas dans le projet de résolution. Cette absence sape les travaux menés pendant près de trente ans sur des accords multilatéraux relatifs aux droits des femmes et des filles, concernant notamment la lutte contre les mutilations génitales féminines, lesquels ont été appuyés par tous les États membres, y compris les membres du Groupe des États d'Afrique.

44. Par ailleurs, l'Union européenne regrette que les références à la « prise en compte des questions de genre » aient été supprimées du texte, alors même qu'une démarche tenant compte de ces questions est essentielle pour remédier efficacement aux inégalités de genre et prévenir la violence sexuelle et fondée sur le genre, dont les mutilations génitales féminines. Elle aurait préféré que des termes plus fermes soient employés pour définir les mutilations génitales féminines comme une forme de violence fondée sur le genre et de discrimination à l'égard des femmes et des filles. Elle aurait également souhaité qu'on souligne l'importance de l'accès, en matière de santé sexuelle et procréative, à l'information, à l'éducation, notamment à une éducation sexuelle complète et factuelle, et à des services de soins qui soient abordables et de qualité. Pour ces raisons, les États membres de l'Union européenne ont décidé de ne pas se porter coauteurs du projet de résolution. Toutefois, étant fermement mobilisés en faveur de l'élimination des mutilations génitales féminines et déterminés à poursuivre de manière constructive leur coopération avec le Groupe des États d'Afrique sur la question, ils adhéreront au consensus sur le texte.

45. **M. Bonnafont** (France) dit que la France considère la pratique des mutilations génitales féminines comme une atteinte irréversible à l'intégrité physique et psychologique des femmes et des filles, et comme une violation de leurs droits les plus élémentaires, dont le droit à la dignité et le droit de disposer librement de leur corps. Cette pratique procède

d'une violence systémique que leur infligent leurs communautés en raison de leur sexe et témoigne des inégalités qui perdurent entre les femmes et les hommes. La France a fait des droits des femmes et des filles une priorité de son action extérieure et estime que le Conseil a la responsabilité d'envoyer un message de fermeté face au caractère inadmissible des mutilations génitales féminines.

46. La délégation française regrette que les coauteurs du projet de résolution soient revenus sur le libellé consensuel de la résolution 44/16 du Conseil et qu'ils n'aient pas fait référence aux documents finaux des conférences de suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, et du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement. Elle regrette également l'absence de référence à une approche « tenant compte du genre ». Elle estime que les auteurs ont écarté sans raison le libellé consensuel tenant compte du genre qui figurait dans les documents finaux des conférences de suivi et a été intégré dans la résolution 44/16. Toutefois, compte tenu de l'importance du sujet, la France adhérera au consensus en faveur du projet de résolution.

47. **M. Bichler** (Luxembourg) dit que le Luxembourg considère les mutilations génitales féminines comme une violation de l'intégrité physique et psychique des femmes et des filles, qui porte atteinte à leurs droits à la sexualité, à la santé, à la sécurité et à la vie ; aucune tradition ne saurait justifier cette pratique. Depuis longtemps, le Luxembourg coopère activement avec ses partenaires de développement en Afrique de l'Ouest et avec les institutions spécialisées des Nations Unies pour mettre fin à cette pratique. Il estime que le projet de résolution doit être ambitieux. Dès lors, il regrette profondément que le texte ne contienne pas les libellés convenus relatifs à la santé et aux droits sexuels, y compris, dans la version anglaise, le terme « gender-responsive », et ne fasse pas référence aux documents finaux des conférences d'examen portant sur les initiatives pertinentes.

48. Toutefois, la délégation luxembourgeoise continuera de coopérer activement avec le Groupe des États d'Afrique sur ce sujet et adhérera au consensus sur le projet de résolution, tout en espérant que les versions futures retrouveront un niveau d'ambition plus élevé, dans l'intérêt des femmes et des filles victimes de mutilations génitales et d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre.

49. **M^{me} Gerrits** (Pays-Bas) dit ne pas comprendre pourquoi certains États tentent de rogner sur leur engagement à éliminer les mutilations génitales féminines et considère que, ce faisant, ils laissent tomber les millions de femmes et de filles qui ont subi ou risquent de subir cette pratique. Si ces États ne sont pas prêts à honorer les promesses faites au cours des trente dernières années ni à prendre conscience de la nécessité de traiter les causes profondes, fondées sur le genre, de cette pratique néfaste, il est difficile d'imaginer comment ils comptent éliminer les mutilations génitales féminines.

50. Les mutilations génitales féminines correspondent à la section ou à l'ablation totale ou partielle du clitoris et impliquent fréquemment une ablation des petites lèvres, voire une ablation partielle des grandes lèvres ; dans les cas les plus graves, l'orifice vaginal est rétréci. Cette pratique, qui ne se justifie aucunement sur le plan médical, entraîne de nombreuses conséquences immédiates et à long terme, notamment des saignements et des infections graves, des rapports sexuels douloureux et un risque accru de complications lors de l'accouchement ; elle constitue de toute évidence une violation des droits humains. Elle ne pourra être éliminée que grâce à une action coordonnée et systématique, qui sera fondée sur les droits humains et tiendra compte des questions de genre. Il convient aussi de prendre des mesures en faveur de la santé sexuelle et procréative des femmes et des filles ayant subi des mutilations génitales. Étant donné leur engagement indéfectible à l'égard de l'élimination des mutilations génitales féminines, les Pays-Bas adhéreront au consensus sur la résolution, mais demandent au Groupe des États d'Afrique de reprendre son rôle de chef de file dans l'action visant à faire cesser cette violation atroce des droits humains des femmes et des filles.

51. *Le projet de résolution [A/HRC/50/L.15/Rev.1](#) est adopté.*

Projet de résolution [A/HRC/50/L.20](#), tel que révisé oralement : Droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association

52. **Le Président** dit que les propositions d'amendement figurant dans les documents [A/HRC/50/L.54](#) et [A/HRC/50/L.55](#) ont été retirées par leur auteur.

53. **M. Bálek** (Tchéquie), présentant le projet de résolution au nom des principaux auteurs, à savoir les États-Unis d'Amérique, l'Indonésie, la Lituanie, les Maldives, le Mexique et sa propre délégation, dit que le texte vise à proroger le mandat du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association dans les mêmes conditions que celles établies par le Conseil dans sa résolution 15/21. Le projet de résolution reprend les éléments clefs que le Conseil a adoptés au cours des trois dernières années concernant l'exercice de ces droits, que ce soit en ligne ou hors ligne, en temps de crise ou d'urgence, ou simplement dans la vie quotidienne. En outre, certaines modifications ont été apportées afin de tenir compte des différents points de vue et de permettre l'adoption du texte par consensus.

Déclarations générales faites avant la décision

54. **M. Hovhannisyan** (Arménie), après avoir évoqué l'esprit inclusif et constructif des négociations sur le texte, dit que sa délégation compte sur l'adoption par consensus du projet de résolution. Les récentes urgences sanitaires ont montré qu'il fallait maintenir un subtil équilibre entre la sûreté publique et l'exercice de nombreuses libertés fondamentales. Le projet de résolution recense les difficultés et les possibilités particulières qui découlent de l'usage des technologies de l'information et de la communication et de l'espace numérique en ce qui concerne la réalisation des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Il met également en avant les vulnérabilités pouvant conduire à des abus, tels que la surveillance illégale, les coupures de l'accès à Internet et d'autres restrictions injustifiées des libertés fondamentales. Alors même qu'elle entreprend de vastes réformes dans ce domaine, l'Arménie apprécie que l'accent soit mis sur les acteurs de la société civile et les professionnels des médias, et que les États soient priés de créer des conditions favorables aux activités desdits acteurs, dans le respect de la liberté de réunion pacifique et d'association. Elle se félicite de la prorogation du mandat du Rapporteur spécial, qui constitue un dispositif de coopération internationale important. Faisant remarquer qu'un certain nombre de droits individuels et collectifs dépendent de la pleine réalisation du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association dans des conditions d'égalité, l'orateur dit que l'Arménie attend avec intérêt les futures versions du projet de résolution.

55. **M. Staniulis** (Lituanie) dit que, malgré les efforts conséquents déployés par le Rapporteur spécial, les droits à la liberté d'association et à la liberté de réunion sont de plus en plus contestés dans le monde. Les auteurs ont mené des consultations ouvertes et inclusives et tenté de prendre en compte toutes les préoccupations et recommandations exprimées par les participants. Les libertés d'association et de réunion permettent l'exercice de tous les autres droits et méritent donc l'appui du Conseil. La délégation lituanienne invite les membres du Conseil à adopter le projet de résolution par consensus, comme ils l'ont fait par le passé.

56. **M^{me} Filipenko** (Ukraine) dit que l'Ukraine adhère fermement au texte du projet de résolution, qu'elle juge équilibré et audacieux. Elle se félicite de la prorogation du mandat du Rapporteur spécial et de l'ajout de nouveaux libellés concernant l'environnement numérique, le financement des acteurs de la société civile et l'accès à la justice. La mention des situations de crise revêt une importance particulière pour l'Ukraine, compte tenu de la suppression flagrante et systématique de la liberté de réunion et d'association dans les territoires ukrainiens temporairement occupés par la Fédération de Russie, notamment en République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol, où les autorités d'occupation russes se livrent à des attaques violentes et persistantes contre l'espace civique, s'acharnent contre toute forme de contestation et imposent leur législation nationale oppressive et contraire au droit international. La délégation ukrainienne estime que le Conseil se doit de continuer à sauvegarder les libertés fondamentales, notamment les libertés de réunion pacifique et d'association. Elle adhérera au consensus sur le projet de résolution et invite tous les membres du Conseil à faire de même.

57. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays appuie fermement le projet de résolution et engage tous les membres du Conseil à l'adopter par consensus. Il est essentiel de proroger le mandat du Rapporteur spécial, sachant que les mesures visant à restreindre l'espace civique et les libertés fondamentales se sont multipliées dans le monde, notamment pendant la pandémie de COVID-19 et depuis l'invasion brutale et injustifiée de l'Ukraine par

la Fédération de Russie. La démocratie et les droits de l'homme sont indispensables à la paix et à la stabilité. Les gouvernements qui sont favorables à une société civile ouverte, accessible, inclusive, autonome et pleinement opérationnelle, et qui garantissent les droits aux libertés de réunion pacifique et d'association sont plus stables, prospères et résilients. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est le socle de la paix, de la stabilité, de la sécurité et de la croissance économique inclusive.

58. **Le Président** dit que 25 États se sont portés coauteurs du projet de résolution. Les incidences du projet de résolution sur le budget-programme ont été publiées sur l'Extranet du Conseil. Si le projet de résolution a des incidences sur le budget-programme, les activités qui y sont prévues sont considérées comme étant de caractère durable et les crédits correspondants ont déjà été inscrits au budget-programme des années concernées. Aucune ressource supplémentaire n'est donc demandée.

59. **M. Mao Yizong** (Chine), prenant la parole pour expliquer sa position avant la décision, dit que son pays protège les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, mais considère que ceux-ci ne sont pas absolus. Dans les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, il est précisé que, dans l'exercice de ces droits, les citoyens doivent respecter la loi et ne pas porter atteinte à la sûreté et à la sécurité publiques ou aux droits et libertés légitimes d'autrui.

60. La délégation chinoise a participé activement aux négociations sur le projet de résolution et, de concert avec d'autres pays, a proposé plusieurs amendements constructifs. Elle se félicite que les auteurs aient accepté certaines de ses propositions. Néanmoins, elle estime que le texte présente des failles sur la question du financement des organisations non gouvernementales et manque d'objectivité et d'équilibre, ce qui porte atteinte à la souveraineté juridique des États. Pour ces raisons, la Chine n'adhérera pas au consensus sur le projet de résolution.

61. *Le projet de résolution [A/HRC/50/L.20](#), tel que révisé oralement, est adopté.*

Projet de résolution [A/HRC/50/L.22/Rev.1](#), tel que révisé oralement : Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles

62. **M. Ballinas Valdés** (Mexique), présentant le projet de résolution au nom des principaux auteurs, à savoir l'Argentine, le Chili et sa propre délégation, dit que le texte porte sur l'importance de la participation pleine et effective des filles et des jeunes femmes à la vie publique, dans des conditions d'égalité.

63. Les auteurs du projet de résolution mesurent la portée du rôle joué par les jeunes femmes et les filles en tant qu'agentes du changement et soulignent qu'il faut permettre, faciliter et encourager leur participation aux processus décisionnels et renforcer leur capacité d'action, leur autonomie et leur leadership. Il convient d'adopter une législation et des mesures de politique publique particulières qui promeuvent et protègent le droit des jeunes femmes et des filles à la liberté d'expression, d'association et de protestation pacifique, en leur donnant la possibilité de participer à des organisations, des réseaux et des espaces numériques. Toutes les parties prenantes doivent œuvrer pour que les filles et les jeunes femmes puissent se forger des opinions et les exprimer librement, sans subir ni discrimination ni violence. Le développement personnel des jeunes femmes et des filles a une incidence directe sur la formation de sociétés justes, inclusives et durables.

64. Dans le projet de résolution, il est prévu de proroger pour une période de trois ans le mandat du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, qui a aidé le Conseil à mieux cerner les principales notions et difficultés dans ce domaine. Les principaux auteurs regrettent que de nombreux amendements aient été proposés, en dépit de la tenue de réunions informelles et bilatérales et des efforts consentis pour rédiger un texte équilibré comportant des solutions communes. Ils estiment que les membres du Conseil se doivent de parler d'une seule voix sur un sujet d'une telle importance, dans l'intérêt de toutes les filles et femmes ; ils comptent donc que le projet de résolution sera adopté par consensus, comme ce fut le cas par le passé.

65. **Le Président** dit que les propositions d'amendement au projet de résolution, tel que révisé oralement ([A/HRC/50/L.24](#), [A/HRC/50/L.38](#), [A/HRC/50/L.39](#), [A/HRC/50/L.40](#) tel

que révisé oralement, [A/HRC/50/L.43](#), [A/HRC/50/L.45](#), [A/HRC/50/L.46](#) et [A/HRC/50/L.47](#)), seront examinées séparément. Trois propositions d'amendement ([A/HRC/50/L.41](#), [A/HRC/50/L.42](#) et [A/HRC/50/L.44](#)) ont été retirées par leurs auteurs.

66. **M^{me} Al Farsy** (Observatrice de l'Arabie saoudite), présentant la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/50/L.24](#), dit que sa délégation compte que le libellé suggéré permettra de résoudre les problèmes qu'elle a soulevés, de concert avec d'autres délégations, et de rendre le texte conforme à leurs croyances et à leurs coutumes, tout en respectant les principes du Conseil. Se référant aux termes des instruments internationaux, la délégation saoudienne a rédigé un amendement qui reflète ses réserves à l'égard des paragraphes 7 et 8 du projet de résolution, lesquels ne sont pas conformes aux croyances et aux coutumes du peuple de son pays. Elle espère que les membres du Conseil appuieront l'amendement proposé.

67. **M^{me} Oduwaiye** (Observatrice du Nigéria), présentant les propositions d'amendement figurant dans les documents [A/HRC/50/L.38](#) et [A/HRC/50/L.39](#), dit que le Nigéria reste fermement attaché à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, et mesure l'importance du rôle joué par le Conseil à cet égard. Toutefois, la délégation nigériane s'oppose à la mention de l'interdiction de la discrimination fondée sur le « genre », étant donné que tous les traités pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme font référence à l'interdiction de la discrimination fondée sur le « sexe ». Le projet de résolution [A/HRC/50/L.22/Rev.1](#) constitue un cas classique de déformation, d'interprétation erronée et de violation des paragraphes pertinents des textes du droit international des droits de l'homme. En outre, il est inacceptable de citer la notion controversée de « formes croisées de discrimination », sachant que sa portée est ambiguë et qu'elle n'est pas clairement définie dans le droit international. La délégation nigériane regrette que les auteurs du projet de résolution n'aient pas retenu le libellé consensuel qu'elle-même et d'autres délégations ont proposé.

68. Le premier amendement proposé consiste à remplacer l'expression « formes multiples, croisées et systémiques de discrimination » par « formes aggravées de discrimination ». Le deuxième vise à remplacer l'expression « éducation sexuelle complète », que la majorité des États membres avait systématiquement rejetée, par un libellé consensuel tiré des articles 5 et 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant. La représentante tient à rappeler que les Principes directeurs internationaux sur l'éducation à la sexualité ne sont pas le fruit de négociations intergouvernementales et n'ont jamais été approuvés par les États membres. Les libellés consensuels arrêtés par l'Assemblée générale continuent de faire autorité et d'orienter les décisions du Conseil des droits de l'homme. Pour ces raisons, l'oratrice demande aux membres du Conseil de voter en faveur des deux propositions d'amendement.

69. **M. Moharam** (Observateur de l'Égypte), présentant la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/50/L.40](#), tel que révisé oralement, renvoie à la Conférence internationale sur la population et le développement de 1994, à laquelle il a été signifié que l'avortement ne devait en aucun cas être promu en tant que méthode de planification familiale. De même, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ont permis de réaffirmer que tout devait être fait pour réduire le recours à l'avortement, en étendant et en améliorant les services de planification familiale. Il est scientifiquement prouvé qu'un accès illimité à l'avortement est dangereux pour la santé à long terme des femmes et il est précisé, dans le préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant, que les enfants ont besoin d'une protection juridique, avant comme après la naissance.

70. Au douzième alinéa du projet de résolution, l'expression « grossesses non désirées » désigne simplement les grossesses non souhaitées du point de vue de la planification familiale, ce qui va à l'encontre du consensus international. Outre que l'usage de l'expression « safe abortion », dans la version anglaise du projet de résolution, est une tentative de normalisation de l'avortement, et que ce terme n'a été employé ni durant la Conférence internationale sur la population et le développement ni dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, l'avortement n'est jamais véritablement sécurisé, car il constitue dans tous les cas une intervention risquée. Le représentant tient à souligner que même le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes n'approuve pas une définition aussi imprécise de l'avortement. La proposition d'amendement a simplement pour but de

faire cadrer le texte avec les libellés convenus au niveau international. L'orateur exhorte tous les membres à voter en faveur de la proposition d'amendement.

71. **M^{me} Al Abtan** (Observatrice de l'Iraq), présentant la proposition d'amendement au projet de résolution figurant dans le document [A/HRC/50/L.43](#), tel que révisé oralement, regrette que les principaux auteurs aient préféré les expressions « droit à la santé sexuelle et procréative » et « autonomie corporelle » aux termes figurant dans les traités pertinents. En mentionnant le « droit à la santé sexuelle et procréative », les auteurs du texte tentent d'élever au rang de droit à part entière une notion qui n'est pas consacrée par le droit international des droits de l'homme. Dans la proposition d'amendement, qui s'inspire du libellé de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Conseil réaffirme que toute personne doit pouvoir exercer son droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris, mais pas seulement, en matière de santé sexuelle et procréative. Il est également suggéré de supprimer le terme « autonomie corporelle », qui vise à promouvoir des pratiques illégales dans la plupart des pays et n'a aucun fondement dans le droit international des droits de l'homme. Seize autres États se sont portés coauteurs de la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/50/L.43](#) ; l'oratrice engage tous les membres du Conseil à voter en faveur de cet amendement.

72. **M^{me} Sukacheva** (Observatrice de la Fédération de Russie), présentant trois propositions d'amendement ([A/HRC/50/L.45](#), [A/HRC/50/L.46](#) et [A/HRC/50/L.47](#)), dit que les femmes et les filles doivent être à même de s'exprimer sur les questions qui les concernent directement ; dans le même temps, les filles étant des enfants, elles sont couvertes par les mesures de protection spéciales décrites dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Il est regrettable qu'au lieu de veiller à ce que les enfants participent aux processus qui les concernent dans des conditions sûres, les auteurs du projet de résolution les exposent à un risque injustifié de mauvais traitement. Il importe de garder à l'esprit le niveau de maturité physique et mentale de chaque enfant, ainsi que les droits et le rôle d'accompagnement essentiel qui reviennent aux parents et aux représentants légaux. La délégation russe s'inquiète de l'octroi de droits spéciaux à certains groupes – en l'espèce, aux femmes et aux filles défenseuses des droits de l'homme – car une telle démarche va à l'encontre du principe d'universalité des droits de l'homme.

73. Au troisième alinéa du projet de résolution, les auteurs citent la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, ainsi que les textes issus de leurs conférences d'examen, mais omettent de mentionner l'Assemblée générale ; ce faisant, ils choisissent de renvoyer à des conférences qui n'ont réuni qu'un nombre limité de participants afin de légitimer des notions ambiguës qui ne sont pas consacrées au niveau international. Le projet de résolution contenant nombre de dispositions discutables au regard du droit international, l'oratrice invite les États à voter en faveur des amendements proposés par sa délégation. Si ces derniers ne sont pas approuvés, la Fédération de Russie considérera que le projet de résolution ne repose pas sur un consensus et n'y adhèrera pas. En outre, elle se réserve le droit d'interpréter le texte à l'aune de ses obligations juridiques internationales et de sa législation nationale.

74. **M. Ballinas Valdés** (Mexique) dit que les auteurs du projet de résolution n'acceptent aucune des propositions d'amendement, lesquelles desservent l'objectif du texte. Il engage les membres à voter contre toutes les propositions d'amendement.

75. **Le Président** dit que 14 États se sont portés coauteurs du projet de résolution. Il invite les membres du Conseil à faire des déclarations générales sur ce texte, tel que révisé oralement, et sur les propositions d'amendement.

76. **M. Manley** (Royaume-Uni) dit que les filles et les jeunes femmes du monde entier jouent un rôle crucial en tant que défenseuses des droits de l'homme et agentes du changement, et que leur militantisme est essentiel à la promotion de l'égalité des sexes et des droits de l'homme. Le Gouvernement britannique est fier de défendre et de favoriser l'accès universel aux droits et aux soins complets en matière de santé sexuelle et procréative, y compris l'avortement médicalisé. Il remercie la délégation mexicaine d'avoir tenu des négociations inclusives et transparentes sur le projet de résolution. Il déplore les amendements proposés, qui visent à saper la capacité d'action des femmes et des filles, ce qui nuit à la construction de sociétés plus résilientes, prospères et sûres. La délégation

britannique est pleinement favorable au texte et votera contre toutes les propositions d'amendement.

77. **M. Bal** (Mauritanie), après avoir félicité les principaux auteurs du projet de résolution de leur coopération et de l'esprit d'ouverture dont ils ont fait preuve tout au long des négociations, dit que la participation active, libre et significative des femmes à la prise de décisions ainsi que l'élimination de la violence et de la discrimination à leur égard sont des conditions préalables à la pleine jouissance des droits fondamentaux des femmes et des filles. En tant qu'unité de base de la société, la famille constitue un environnement nécessaire d'appui et de protection des femmes et des filles. C'est dans ce cadre que s'inscrit la proposition d'amendement que les délégations mauritanienne et égyptienne ont présentée pour renforcer le texte. Bien que cette proposition n'ait été que partiellement retenue, l'orateur estime que le projet de résolution, tel que révisé oralement, constitue un compromis acceptable.

78. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique), ayant remercié les principaux auteurs d'avoir mené des négociations transparentes et ouvertes, dit que le projet de résolution reprend des notions essentielles à la promotion de la santé et des droits humains des femmes et des filles. Les États-Unis appuient la participation pleine, effective et véritable de toutes les femmes et de toutes les filles à la vie publique et sont favorables à ce que les processus de riposte et de relèvement liés à la COVID-19 tiennent compte des questions de genre. Conscients des effets des formes multiples et croisées de discrimination, ils continuent de plaider pour la santé sexuelle et reproductive et les droits connexes. Ils mesurent l'importance que revêt une éducation sexuelle complète fondée sur des données factuelles dans la prévention des grossesses à l'adolescence. La promotion de l'équité et de l'égalité femmes-hommes profite à tous les citoyens. La délégation des États-Unis adhère sans réserve au projet de résolution et votera contre toutes les propositions d'amendement.

79. **M. Lee Taeho** (République de Corée) dit que les principaux auteurs du projet de résolution assument depuis toujours un rôle moteur fort dans le domaine de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes. Le thème choisi est opportun et pertinent, compte tenu des obstacles multiples et croisés et des stéréotypes qui continuent d'entraver la participation effective des jeunes femmes et des filles à la vie publique et politique. Il est à noter que les auteurs du projet de résolution mentionnent l'accès à une éducation inclusive et de qualité comme moyen de promouvoir l'inclusion et les compétences numériques. Le texte est le fruit d'un processus de négociation transparent et ouvert. La délégation de la République de Corée appuie pleinement le projet de résolution, notamment la prorogation du mandat du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles. Elle votera contre les propositions d'amendement et invite tous les membres du Conseil à faire de même.

80. **M. Bálek** (Tchéquie), s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, dit que l'égalité et la non-discrimination sont des principes élémentaires du droit international des droits de l'homme. Malgré les progrès réalisés depuis l'entrée en vigueur, il y a plus de quarante ans, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la discrimination à l'égard des femmes et des filles et l'impunité en cas de violation de leurs droits persistent dans les sphères privée et publique, en ligne et hors ligne, en temps de conflit comme en temps de paix, et ce dans toutes les régions du monde. L'Union européenne s'inquiète donc de la remise en cause de l'égalité des sexes, dont témoignent les nombreuses propositions d'amendement au projet de résolution.

81. Toute restriction arbitraire des droits des femmes à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique serait contraire aux obligations imposées aux États par la législation internationale, laquelle ne permet de limiter ces droits qu'en cas de nécessité de protéger la sécurité, l'ordre, la santé publique, la morale ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui. L'orateur rejette les amendements dont les auteurs confondent délibérément le droit à la liberté d'expression avec le droit d'être entendu, énoncé à l'article 12 de la Convention sur les droits de l'enfant. Par ailleurs, il déplore profondément les amendements qui remettent en cause le droit des femmes et des filles à une prise de décisions autonome, y compris en ce qui concerne leur corps. Selon l'Organisation mondiale de la Santé, les complications liées à la grossesse et à l'accouchement sont la principale cause de décès chez les filles âgées de 15 à 19 ans dans le monde. Dès lors, il est légitime que « l'accès de tous à des services de santé

sexuelle et procréative et à une information et une éducation factuelles en la matière » soit mentionné dans le projet de résolution. Les États sont tenus de respecter, de protéger et de réaliser le droit des femmes à la santé sexuelle et procréative, sans coercition ni violence ; négliger cette obligation a une incidence colossale sur la capacité des femmes de participer à la vie publique sur un pied d'égalité avec les hommes. Pour toutes ces raisons, les États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil voteront contre les propositions d'amendement au projet de résolution et invitent les autres délégations à faire de même.

82. **M^{me} Macdonal Alvarez** (État plurinational de Bolivie) dit que le projet de résolution met en lumière un certain nombre de problèmes qui entravent la promotion du droit des femmes et des filles à une participation pleine et égale à la vie publique. La Bolivie compte parmi les auteurs du projet de résolution car, lors du coup d'État qui est survenu sur son territoire en 2019, des filles et des femmes ont été victimes de violences, notamment sexuelles, et de discrimination fondée sur le genre. La priorité est de lever tous les obstacles qui empêchent les femmes et les filles de réaliser leur potentiel et il faut tout mettre en œuvre pour ne pas défaire les progrès accomplis. La délégation bolivienne votera en faveur du projet de résolution et engage les autres délégations à faire de même.

83. **Le Président** signale que les incidences du projet de résolution sur le budget-programme ont été publiées sur l'Extranet du Conseil. Les activités prévues dans le projet de résolution sont considérées comme pérennes et les crédits correspondants ont déjà été inscrits au budget-programme des années concernées. Aucune ressource supplémentaire n'est donc demandée. Le Président invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/50/L.24](#).

Déclarations faites par les délégations pour expliquer leur vote avant la mise aux voix

84. **M. Rosales** (Argentine) dit que l'éducation sexuelle et l'information sur la santé procréative doivent reposer sur des données factuelles afin que les jeunes femmes et les filles puissent prendre des décisions éclairées sur leur santé, notamment sur la manière d'éviter les comportements sexuels à risque, les grossesses non planifiées et les maladies sexuellement transmissibles. La délégation argentine votera contre la proposition d'amendement et invite les autres membres du Conseil à faire de même.

85. **M. Bichler** (Luxembourg) dit que l'amendement proposé remet en cause le droit des femmes de disposer de leur propre corps en toute autonomie, sans subir de discrimination, de coercition ou de violence, et va donc à l'encontre de l'objectif même du projet de résolution. Le Luxembourg s'inquiète profondément de la remise en cause de l'acquis en matière d'égalité des genres et des restrictions aux droits sexuels et procréatifs des femmes et des filles, notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Lesdites restrictions sont susceptibles d'avoir des effets dévastateurs sur la santé des femmes et des filles et représentent un grave recul des droits des femmes. Le Luxembourg s'oppose résolument à ce que les progrès sociaux et normatifs accomplis au cours des dix dernières années soient défaits. Par conséquent, il votera contre la proposition d'amendement et encourage tous les membres du Conseil à faire de même.

86. **M. Staniulis** (Lituanie) dit que la proposition d'amendement vise à saper le droit des femmes et des filles de prendre des décisions éclairées et autonomes. Il rappelle au Conseil que l'expression « l'accès [...] à des services de santé sexuelle et procréative et à une information et une éducation [...] en la matière » est conforme au libellé convenu de la cible 3.7 des objectifs de développement durable. L'information et l'éducation factuelles en matière de santé sexuelle et procréative permettent aux jeunes femmes et aux filles de faire des choix éclairés concernant leur santé, leurs relations et leur sexualité, et de savoir évoluer dans un monde où leur santé et leur bien-être restent menacés. Il ressort de données probantes objectives, soumises à un examen collégial, que l'information et l'éducation entraînent une baisse du nombre de grossesses non planifiées, d'infections à VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles, ainsi qu'une évolution positive des comportements associés à la santé sexuelle et procréative. Le représentant rappelle également que les expressions « intersectionnels et genrés » et « approche fondée sur les droits humains et tenant compte des questions de genre dans le cadre de leurs mesures de riposte à la pandémie de COVID-19 et dans leurs stratégies de relèvement » sont des formulations convenues tirées de la

résolution 44/17 du Conseil. Pour ces raisons, la délégation lituanienne votera contre l'amendement et invite les autres membres à faire de même.

87. *À la demande de la délégation du Mexique, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Cameroun, Chine, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Kazakhstan, Libye, Mauritanie, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan.

Votent contre :

Allemagne, Argentine, Arménie, Bolivie (État plurinational de), États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Îles Marshall, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monténégro, Namibie, Népal, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchèque, Ukraine.

S'abstiennent :

Bénin, Brésil, Côte d'Ivoire, Inde, Indonésie, Malaisie, Ouzbékistan.

88. *La proposition d'amendement figurant dans le document A/HRC/50/L.24 est rejetée par 24 voix contre 14, avec 7 abstentions.*

89. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/50/L.38](#).

Déclarations faites par les délégations pour expliquer leur vote avant la mise aux voix

90. **M^{me} Méndez Escobar** (Mexique) dit que, selon le constat dressé par les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les femmes et les filles qui sont exposées à des formes multiples et croisées de discrimination, dont celles qui sont en situation de handicap, celles qui vivent avec le VIH et celles qui appartiennent à des communautés autochtones et à des minorités ethniques, subissent un nombre disproportionné de violations des droits humains. De même, à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, consacrée à la lutte pour l'égalité, le développement et la paix, les États ont fait observer que bien des femmes se heurtaient à des obstacles supplémentaires dans l'exercice de leurs droits humains, en raison notamment de leur race, de leur langue, de leur appartenance ethnique, de leur culture, de leur religion et de leur classe sociale. Dans nombre de ses résolutions traitant de sujets aussi divers que le droit au travail et les droits des peuples autochtones, le Conseil a mentionné les formes multiples, croisées et systémiques de discrimination. Afin de lutter contre les stéréotypes liés au genre, la ségrégation et l'exclusion, il faut s'attaquer aux causes profondes de la discrimination et de la violence que subissent les femmes et les filles. Pour ce faire, il est indispensable d'étudier tous les motifs de discrimination et l'effet produit lorsqu'ils se croisent. La délégation mexicaine votera contre la proposition d'amendement, dont l'objectif est de nier que les femmes et les filles font face à des difficultés multiples et croisées en raison de leur genre, et demande à tous les membres du Conseil de faire de même.

91. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que, dans nombre de ses documents, l'Organisation des Nations Unies constate que les femmes et les filles subissent des formes multiples, croisées et systémiques de discrimination. Il est indéniable que les personnes peuvent être soumises à une discrimination systémique et à une discrimination fondée sur plus d'une caractéristique perçue ; ce constat est fondamental lorsqu'il s'agit de cerner les moyens d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles. En revanche, l'expression « formes aggravées de discrimination » est peu utilisée dans les documents émanant de l'Organisation et son sens n'est pas clair. Par ailleurs, dans ses documents, l'Organisation mesure de plus en plus souvent l'importance de l'intégrité physique et de l'autonomie des femmes et des filles, et observe que le non-respect de ces notions est source de discrimination et de violence fondée sur le genre. Le respect de la dignité, de l'intégrité physique et de l'autonomie des femmes et des filles est essentiel à l'élimination de la discrimination à leur égard. C'est pourquoi ces notions doivent figurer dans le projet de résolution.

92. Nul ne devrait être soumis à une discrimination fondée sur le genre et il est difficile d'envisager que ce type de discrimination ne soit pas évoqué dans une résolution qui porte sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des filles. Dans ce contexte, le terme plus inclusif de « genre » est donc préférable à celui de « sexe ». La représentante encourage les délégations à la suivre en votant contre la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/50/L.38](#).

93. *À la demande de la délégation du Mexique, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Bénin, Cameroun, Chine, Émirats arabes unis, Érythrée, Gambie, Kazakhstan, Libye, Mauritanie, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan.

Votent contre :

Allemagne, Argentine, Arménie, Bolivie (État plurinational de), États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Îles Marshall, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monténégro, Népal, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine.

S'abstiennent :

Brésil, Côte d'Ivoire, Gabon, Inde, Indonésie, Malaisie, Namibie, Ouzbékistan.

94. *La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/50/L.38](#) est rejetée par 23 voix contre 14, avec 8 abstentions.*

95. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/50/L.39](#).

Déclarations faites par les délégations pour expliquer leur vote avant la mise aux voix

96. **M. Rosales** (Argentine) dit que son pays rejette la proposition visant à supprimer du projet de résolution la mention de l'accès de tous à une éducation sexuelle complète. Cette notion est consacrée par de nombreuses résolutions du Conseil et son élimination constituerait un pas en arrière dans la réalisation des droits des femmes et des filles. Une éducation sexuelle complète et adaptée à leur âge permet aux jeunes de se familiariser avec les droits de l'homme, l'égalité des sexes, le respect d'autrui et le consentement. Elle donne aux jeunes femmes et aux filles les moyens de faire valoir leurs droits. Elle favorise un recul de la violence fondée sur le genre, ainsi que l'établissement de relations interpersonnelles plus solides et plus respectueuses. En outre, elle joue un rôle essentiel dans la réduction du nombre d'infections sexuellement transmissibles et de grossesses non désirées, qui figurent parmi les principaux facteurs de décrochage scolaire chez les filles. Elle permet à toute personne d'avoir les informations nécessaires pour prendre de manière libre et responsable des décisions en matière de sexualité et de procréation. La délégation argentine votera contre la proposition d'amendement et invite les autres membres du Conseil à faire de même.

97. **M. Bálek** (Tchéquie) dit qu'une éducation sexuelle complète joue un rôle important dans le cadre des mesures de lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles. Ce terme technique, qui est utilisé à l'ONU et lors de réunions intergouvernementales dans différentes régions du monde, a déjà été employé dans des textes adoptés par le Conseil. Il est à noter qu'au paragraphe concerné du projet de résolution figure l'expression « fondée sur des données factuelles ». Par conséquent, le projet de résolution tel que rédigé par les principaux auteurs constitue déjà un compromis équilibré. La délégation tchèque votera contre la proposition d'amendement et demande à tous les membres du Conseil de faire de même.

98. **M. Bonnafont** (France) dit que la France s'oppose à l'amendement, qui implique la suppression de la référence à une « éducation sexuelle complète fondée sur des données factuelles ». Une éducation sexuelle complète est nécessaire pour promouvoir l'égalité entre les filles et les garçons, pour lutter contre les stéréotypes et pour mieux prévenir et combattre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles. Elle n'est en rien incompatible avec le respect des cultures ou la responsabilité centrale des parents et des familles. En outre, elle permet à chacun de prendre des décisions éclairées ; elle peut

changer des vies et avoir une incidence positive sur la santé publique. Elle ne se substitue pas au rôle de la famille, mais s'inscrit dans le cadre des responsabilités partagées entre les institutions d'éducation et les parents. Enfin, cette notion correspond à un libellé convenu qui figure dans les résolutions précédentes. La délégation française demande aux membres du Conseil de voter contre l'amendement.

99. *À la demande de la délégation du Mexique, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Cameroun, Chine, Émirats arabes unis, Érythrée, Gambie, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Libye, Malaisie, Mauritanie, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan.

Votent contre :

Allemagne, Argentine, Bolivie (État plurinational de), États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Îles Marshall, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monténégro, Népal, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchèque, Ukraine.

S'abstiennent :

Arménie, Bénin, Brésil, Côte d'Ivoire, Gabon, Namibie, Ouzbékistan.

100. *La proposition d'amendement figurant dans le document A/HRC/50/L.39 est rejetée par 22 voix contre 16, avec 7 abstentions.*

101. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document A/HRC/50/L.40, tel que révisé oralement.

Déclarations faites par les délégations pour expliquer leur vote avant la mise aux voix

102. **M^{me} Méndez Escobar** (Mexique) dit que sa délégation s'oppose à l'amendement proposé, dont l'objectif est de limiter le pouvoir des États de décider de leurs propres lois en matière de santé. En outre, l'adoption de cet amendement reviendrait à saper les efforts de prévention des grossesses chez les adolescentes et irait donc à l'encontre de la protection des droits humains des femmes et des filles et du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les grossesses à l'adolescence peuvent entraîner des complications qui mettent en danger la vie de la mère et limiter l'exercice effectif des droits à l'éducation, aux loisirs et à un niveau de vie suffisant. La délégation mexicaine votera contre la proposition d'amendement et invite les autres délégations à faire de même.

103. **M. Bekkers** (Pays-Bas) dit que sa délégation adhère au projet de résolution tel que présenté par ses principaux auteurs et s'oppose à l'amendement. La référence à l'avortement médicalisé s'inspire du libellé du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, adopté il y a près de trente ans. Ce terme a depuis lors été utilisé dans de nombreuses résolutions du Conseil et n'a jamais été contesté ; par ailleurs, il est conforme aux articles 12 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En outre, les auteurs du projet de résolution font une mention explicite des avortements médicalisés « s'ils ne vont pas à l'encontre de la législation nationale ». Ils n'obligent pas les États à appliquer une forme particulière de législation. L'amendement est inacceptable car il a pour but d'imposer des restrictions aux États et d'éroder les accords multilatéraux soigneusement équilibrés relatifs à l'avortement.

104. Il est essentiel d'améliorer l'accès aux services de planification familiale pour prévenir les grossesses non désirées et le besoin de recourir à l'avortement. La majorité des pays du monde autorisent l'avortement médicalisé dans certaines circonstances, par exemple pour sauver la vie ou préserver la santé de la femme, lorsque la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste, ou en cas de malformation du fœtus. L'Organisation mondiale de la Santé et de nombreux organes chargés des droits de l'homme constatent que les femmes qui n'ont pas accès à l'avortement médicalisé en sont réduites à risquer leur vie et leur santé en se tournant vers des services d'avortement non sécurisé.

105. La proposition d'amendement, qui porte sur un paragraphe visant à renforcer la réalisation du droit à la santé, marque un retour en arrière par rapport à l'engagement commun

pris par la communauté internationale en vue de prévenir la morbidité et la mortalité maternelles évitables. Sachant que le Conseil est tenu de faire respecter les normes les plus élevées en matière de droits de l'homme et de ne pas relâcher les engagements existants, les Pays-Bas voteront contre la proposition d'amendement et invitent tous les autres membres du Conseil à faire de même.

106. *À la demande de la délégation du Mexique, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Cameroun, Chine, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Kazakhstan, Libye, Mauritanie, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan.

Votent contre :

Allemagne, Argentine, Arménie, Bolivie (État plurinational de), États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Îles Marshall, Japon, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Népal, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchèque, Ukraine.

S'abstiennent :

Bénin, Brésil, Côte d'Ivoire, Inde, Indonésie, Malaisie, Malawi, Namibie, Ouzbékistan.

107. *La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/50/L.40](#), tel que révisé oralement, est rejetée par 22 voix contre 14, avec 9 abstentions.*

108. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/50/L.43](#).

Déclarations faites par les délégations pour expliquer leur vote avant la mise aux voix

109. **M^{me} Méndez Escobar** (Mexique) dit que sa délégation s'oppose à l'amendement, qui vise notamment à faire supprimer la mention des droits en matière de procréation. Ces droits sont universellement considérés comme faisant partie intégrante des droits de l'homme ; ils ont été consacrés dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, et réaffirmés dans de nombreux documents intergouvernementaux négociés par le Conseil, l'Assemblée générale, la Commission de la condition de la femme et la Commission de la population et du développement. Ils sont essentiels à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, y compris les droits à la vie, à la santé, à l'égalité et à la non-discrimination, ainsi qu'à la vie privée. Par conséquent, le Mexique votera contre la proposition d'amendement et invite les autres membres du Conseil à faire de même.

110. **M^{me} Stasch** (Allemagne) dit que l'amendement va à l'encontre de l'objectif du projet de résolution, car il vise à nier que les droits en matière de procréation sont des droits de l'homme et s'appliquent aux adolescents et aux jeunes femmes. Par ailleurs, l'amendement remet en cause l'importance du droit à l'autonomie corporelle, qui garantit la protection des femmes et des filles contre les violations des droits humains et les violences sexuelles et fondées sur le genre. L'Allemagne s'oppose donc vigoureusement à l'amendement.

111. Les droits en matière de procréation sont reconnus depuis près de trente ans et ont été réaffirmés dans de nombreuses déclarations, accords et résolutions, y compris celles du Conseil. La représentante demande donc au Conseil de continuer à défendre les droits des femmes et des filles, et de s'élever contre la violence et la discrimination. Elle encourage les autres membres du Conseil à suivre l'Allemagne en votant contre l'amendement.

112. *À la demande de la délégation du Mexique, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Cameroun, Chine, Émirats arabes unis, Érythrée, Indonésie, Libye, Malaisie, Mauritanie, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan.

Votent contre :

Allemagne, Argentine, Arménie, Bolivie (État plurinational de), Brésil, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Îles Marshall, Inde,

Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monténégro, Népal, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine.

S'abstiennent :

Bénin, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Kazakhstan, Namibie, Ouzbékistan.

113. *La proposition d'amendement figurant dans le document A/HRC/50/L.43 est rejetée par 25 voix contre 13, avec 7 abstentions.*

114. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/50/L.45](#).

Déclarations faites par les délégations pour expliquer leur vote avant la mise aux voix

115. **M. Ballinas Valdés** (Mexique) dit que l'amendement vise à contester la contribution que les filles peuvent apporter à la promotion et à la défense de leurs propres droits humains, ainsi que leur capacité d'exprimer leurs préoccupations sur les questions qui les concernent. Il rappelle que l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que les enfants ont le droit d'exprimer librement leurs opinions sur toute question les intéressant, ces opinions étant dûment prises en considération. En outre, le Comité des droits de l'enfant a consacré son observation générale n° 12 au droit de l'enfant d'être entendu, dans laquelle il a demandé aux États de soutenir et d'encourager les organisations d'enfants et les initiatives menées par des enfants.

116. Depuis plusieurs années, les filles se trouvent en première ligne de défense des droits humains ; certaines ont pris la parole devant de grandes instances telles que l'Assemblée générale et l'une d'elles a même reçu le prix Nobel de la paix. Leurs aspirations, leur courage et leur sensibilité politique doivent être reconnus et célébrés. Il importe également que les filles et les jeunes femmes jouent un rôle actif à l'égard des questions qui les concernent, pour avoir ainsi plus de chances de s'attaquer aux problèmes mondiaux. Par conséquent, le Mexique votera contre la proposition d'amendement et encourage les autres membres du Conseil à faire de même.

117. **M^{me} Stasch** (Allemagne) dit que les femmes et les filles sont des agentes essentielles du changement et que leurs voix sont essentielles à la protection, à la promotion et à la réalisation des droits humains. Malheureusement, l'amendement a pour but de nier le rôle joué par les défenseuses des droits de l'homme et les organisations dirigées par des filles et des jeunes dans le cadre de cette démarche. Il est donc incompatible avec l'engagement que le Conseil a pris de longue date en faveur des femmes et des filles, de leurs droits humains et de leur action. Les femmes et les filles doivent pouvoir s'exprimer en leur nom propre et concourir à la prise de décisions les concernant. En outre, comme le Conseil l'a déjà constaté, la contribution de la société civile est cruciale lorsqu'il s'agit de s'attaquer aux problèmes actuels. L'Allemagne votera contre la proposition d'amendement et invite les autres membres du Conseil à faire de même.

118. **M. Lanwi** (Îles Marshall) dit que les filles et les jeunes femmes continuent de rencontrer de sérieux obstacles à leur participation effective à tous les domaines de la société ; il est dès lors impératif de favoriser leur autonomie et de défendre et faire valoir leurs droits. Visant à brider l'autonomie des filles et des femmes, l'amendement consiste à supprimer les références aux défenseuses des droits de l'homme et aux organisations dirigées par des filles et des jeunes dans les paragraphes du projet de résolution qui sont destinés à promouvoir un environnement favorable à leur participation. Le Conseil doit continuer de donner des moyens d'action aux défenseuses des droits de l'homme et aux organisations qu'elles dirigent. Les amendements qui visent à les exclure sont le reflet de la misogynie et de l'inégalité patriarcale que le projet de résolution entend éliminer. Pour ces raisons, les Îles Marshall voteront contre l'amendement et engagent tous les autres membres du Conseil à faire de même.

119. **M. Manley** (Royaume-Uni) dit que sa délégation regrette qu'une résolution aussi importante fasse l'objet de propositions d'amendement et s'oppose fermement à celle présentée par la Fédération de Russie, qui est totalement inutile et empreinte d'agressivité. Donner aux femmes et aux filles les moyens de participer à la vie publique est une étape

importante sur la voie de l'égalité universelle entre les sexes. Le droit de participer à la vie publique est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En ce qui concerne la réalisation des objectifs de développement durable, la participation des organisations dirigées par des filles et des jeunes à la prise des décisions est également essentielle.

120. Plus de 40 % de la population mondiale a moins de 24 ans. Moteurs essentiels d'un monde plus égalitaire, les jeunes ne peuvent et ne doivent pas être exclus. En effet, il faut donner aux organisations dirigées par des filles et des jeunes les moyens de jouer un rôle actif dans les processus politiques. Pour les raisons évoquées, le Royaume-Uni votera contre l'amendement et encourage les autres membres du Conseil à faire de même.

121. *À la demande de la délégation du Mexique, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Chine, Érythrée, Mauritanie, Pakistan, Sénégal, Somalie, Soudan.

Votent contre :

Allemagne, Argentine, Arménie, Brésil, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Îles Marshall, Inde, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monténégro, Namibie, Népal, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchèque, Ukraine.

S'abstiennent :

Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Indonésie, Kazakhstan, Malaisie, Ouzbékistan, Qatar.

122. *La proposition d'amendement figurant dans le document A/HRC/50/L.45 est rejetée par 25 voix contre 7, avec 11 abstentions.*

123. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/50/L.46](#).

Déclarations faites par les délégations pour expliquer leur vote avant la mise aux voix

124. **M^{me} Milačić** (Monténégro) dit que le Conseil s'est toujours prononcé contre la discrimination à l'égard des femmes et des filles, laquelle demeure néanmoins une triste réalité dans le monde entier. L'engagement de la communauté internationale en faveur des droits humains des femmes et des filles est inscrit dans divers accords et résolutions fondés sur le consensus. Le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les textes issus des conférences d'examen connexes constituent des étapes clés à cet égard. La proposition d'amendement consiste toutefois à ajouter le libellé non convenu « tels qu'adoptés par l'Assemblée générale », ce qui revient à écarter d'importants accords et cadres régionaux et intergouvernementaux. L'amendement va donc à l'encontre des engagements pris par les États dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi que de l'objectif du projet de résolution lui-même, à savoir veiller à ce que les femmes et les filles aient le droit de s'élever contre la discrimination. Par conséquent, le Monténégro votera contre la proposition d'amendement et demande aux autres membres du Conseil de faire de même.

125. **M. Rosales** (Argentine) dit que l'amendement proposé a pour but de limiter la consécration de l'égalité des sexes et la condamnation de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes et des filles à ce qui figure dans les textes adoptés par l'Assemblée générale ; or, le troisième alinéa du projet de résolution repose sur un libellé convenu qui est employé depuis de nombreuses années, y compris dans la cible 5.6 des objectifs de développement durable. Parmi les textes issus des conférences d'examen figurent ceux qui ont été adoptés par la Commission de la condition de la femme et à la Conférence internationale sur la population et le développement. Lesdites conférences d'examen se sont tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et les États des régions concernées ont pu y assister. En outre, les textes précités sont des outils essentiels à l'application des

engagements en matière de santé, d'éducation et de droits de l'homme, ainsi qu'à la lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles. Pour ces raisons, l'Argentine votera contre la proposition d'amendement et invite les autres membres du Conseil à faire de même.

126. *À la demande de la délégation du Mexique, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Chine, Érythrée, Inde, Indonésie, Libye, Mauritanie, Pakistan, Sénégal, Somalie, Soudan.

Votent contre :

Allemagne, Argentine, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Îles Marshall, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monténégro, Namibie, Népal, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchèque, Ukraine.

S'abstiennent :

Arménie, Bénin, Brésil, Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Kazakhstan, Malaisie, Ouzbékistan, Qatar.

127. *La proposition d'amendement figurant dans le document A/HRC/50/L.46 est rejetée par 22 voix contre 10, avec 12 abstentions.*

128. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/50/L.47](#).

Déclarations faites par les délégations pour expliquer leur vote avant la mise aux voix

129. **M^{me} Kauppi** (Finlande) dit que sa délégation adhère au projet de résolution tel que présenté par ses principaux auteurs. Elle estime que l'amendement proposé affaiblirait sérieusement le texte et nuirait à son objectif.

130. Selon la Convention relative aux droits de l'enfant, qui est l'instrument international de protection des droits de l'homme le plus largement ratifié, chaque enfant a droit à la liberté d'expression, un droit qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées, sans considération de frontières et par tout moyen du choix de l'enfant. Les enfants jouissent aussi des droits à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet de restrictions que pour quelques motifs précis, tels que la protection de la sécurité nationale et de la sûreté publique. En outre, le Comité des droits de l'enfant a mené une action de sensibilisation aux multiples formes de discrimination subies par les filles et signalé qu'il fallait accorder une attention particulière aux filles afin de briser le cycle des traditions et des préjugés néfastes. Si les familles et leurs membres revêtent de l'importance dans la vie des enfants, leur rôle ne peut servir d'excuse pour saper les droits des filles tels que consacrés par les conventions internationales. Les parents et les représentants légaux ont des obligations envers leurs enfants, lesquels doivent être respectés en tant que titulaires de droits à part entière.

131. Considéré isolément, l'amendement peut paraître anodin, mais en réalité il va à l'encontre de l'essence du projet de résolution, qui est de réaffirmer le droit des filles de participer aux affaires publiques sans subir de discrimination ni de violence. Cette participation est indispensable à une croissance économique égalitaire et inclusive, au développement durable, à l'état de droit, à la bonne gouvernance, à la paix et à la démocratie. La délégation finlandaise votera contre la proposition d'amendement et invite les autres délégations à faire de même.

132. **M. Rosales** (Argentine) dit que sa délégation ne peut adhérer à la proposition d'amendement, dont le but est de limiter la participation des filles à la vie publique et à la prise des décisions. Le droit des filles à la participation relève d'un ensemble de droits interdépendants et indissociables. Il ne devrait pas dépendre du développement des capacités de l'enfant, notion qui figure dans la Convention relative aux droits de l'enfant pour rappeler que les parents et les représentants légaux n'ont pas un droit absolu de donner une orientation et des conseils à un enfant. Le droit à la participation contribue à l'autonomisation des enfants et des adolescents et doit être considéré comme fondamental, puisqu'il découle du constat selon lequel tous les êtres humains ont droit à l'égalité et à la dignité et sont capables

d'autodétermination. De plus, en application de l'article 12 de la Convention, qui prévoit que les enfants ont le droit d'exprimer librement leur opinion sur toute question les intéressant, les États sont tenus de respecter, de protéger et de garantir ce droit. La notion d'orientation parentale est détournée dans l'amendement, qui ne cadre pas avec la Convention. L'Argentine votera contre cette proposition et encourage les autres membres du Conseil à faire de même.

133. *À la demande de la délégation du Mexique, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Chine, Érythrée, Inde, Indonésie, Libye, Malaisie, Mauritanie, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan.

Votent contre :

Allemagne, Argentine, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Îles Marshall, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monténégro, Namibie, Népal, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine.

S'abstiennent :

Arménie, Bénin, Brésil, Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Kazakhstan, Ouzbékistan.

134. *La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/50/L.47](#) est rejetée par 22 voix contre 12, avec 10 abstentions.*

135. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur le projet de résolution figurant dans le document [A/HRC/50/L.22/Rev.1](#), tel que révisé oralement.

Déclarations faites par les délégations pour expliquer leur position avant la décision

136. **M. Sall** (Sénégal) dit que son pays reste attaché à l'impératif de mettre fin à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles. C'est pourquoi le Sénégal a adopté un cadre normatif protecteur et mis en place des politiques nationales visant à éliminer les inégalités entre les hommes et les femmes. La constitution sénégalaise interdit toutes les formes de discrimination, en particulier celles fondées sur le sexe. Elle accorde aux femmes le droit d'accès à la terre, le droit à l'allégement des conditions de vie, le droit d'accès à la santé et au bien-être, le droit de posséder un patrimoine propre au même titre que leur mari, ainsi que le droit de gestion personnelle de leurs biens propres. De plus, elle prohibe le mariage forcé des femmes et des filles.

137. La délégation sénégalaise décide d'adhérer au consensus sur le projet de résolution. Cependant, pour être en phase avec les réalités socioculturelles de son pays, elle se désolidarise des troisième et onzième alinéas et des paragraphes 4 e), 6 b) et 7, qui font référence à des notions controversées, telles que les droits sexuels et procréatifs, l'avortement et l'éducation sexuelle complète. Elle juge également qu'il y a lieu de parler de « sexe » et non de « genre », et que les termes « intersectionality » et « intersecting », qui n'ont aucune définition juridique consensuelle, doivent être supprimés de la version anglaise du texte.

138. **M. Suleman** (Pakistan) dit que la promotion et la protection des droits des femmes et des filles et l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence demeurent l'entreprise collective du Conseil. Le droit international des droits de l'homme énonce clairement des normes et des valeurs universelles qui visent à combattre la discrimination à l'égard des femmes et des filles et permettent à ces dernières d'exercer leurs libertés et droits fondamentaux. La participation inclusive et équitable des femmes et des filles à la société est indispensable à la lutte contre la discrimination et à la promotion de l'égalité femmes-hommes.

139. Lors des consultations, plusieurs délégations, dont celle du Pakistan, ont insisté pour que le projet de résolution cadre avec les traités internationaux et d'autres libellés négociés et convenus. Le texte étant axé sur la participation des femmes et des filles à la vie publique et à la prise de décisions, la délégation pakistanaise engage les principaux auteurs à respecter pleinement les articles 12, 13, 14 et 15 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui

soulignent l'importance de l'âge, du degré de maturité et du développement des capacités des enfants, et mettent en avant les devoirs des parents et des représentants légaux.

140. Le Pakistan plaide vigoureusement en faveur de la réalisation des droits fondamentaux des femmes et des filles. La réalisation du droit à la santé, y compris l'accès aux soins de santé sexuelle et procréative, est essentielle et doit être respectée. Il convient d'adopter une démarche globale pour surmonter les difficultés dans ce domaine, qui sont liées à l'extrême pauvreté, aux inégalités socioéconomiques et aux manques de ressources.

141. Bien que certaines améliorations aient été apportées, plusieurs propositions n'ont pas été retenues dans le projet de résolution. En conséquence, le texte comporte encore de nombreuses notions controversées qui ne sont pas universellement acceptées. Il ne cadre pas pleinement avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme qui visent à faire respecter les droits des femmes et à garantir la protection et le bien-être des enfants. La promotion des droits des femmes ne doit pas entraîner une réinvention du droit international, mais implique de mieux faire respecter les normes existantes. Les résolutions portant sur une question d'une telle importance exigent que tous les États parlent d'une seule et même voix, affichant ainsi leur volonté collective. La délégation pakistanaise est disposée à adhérer au consensus, mais se désolidarise des paragraphes 4 e) et 7 et demande qu'à l'avenir, sa position soit dûment prise en considération.

142. **M^{me} Padmasari** (Indonésie) dit que son pays est fermement déterminé à faire en sorte que les femmes jouissent de leurs droits humains et s'emploie à empêcher toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles. L'Indonésie continue de protéger, de promouvoir et de réaliser les droits des femmes et des filles afin de garantir leur participation pleine, effective, inclusive et véritable à tous les domaines de la vie, y compris les affaires publiques et politiques. Le Gouvernement intervient en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles dans le cadre du plan de développement national à moyen terme et du plan d'action national pour les droits de l'homme, étant entendu qu'il s'agit de questions transversales qui demandent une approche mobilisant l'ensemble de la société.

143. L'Indonésie approuve les efforts visant à mettre le projet de résolution en conformité avec les libellés et notions figurant dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents. Elle continuera de promouvoir le respect universel de tous les droits de l'homme. Afin de favoriser la représentation des femmes et des filles et leur pleine participation, sur un pied d'égalité, à la prise de décisions et à l'élaboration des politiques, la délégation indonésienne adhèrera au consensus sur le projet de résolution.

144. **M. Bal** (Mauritanie) dit que son pays reste indéfectiblement attaché à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des filles et qu'il a intégré dans son ordre juridique les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant. La délégation mauritanienne a participé activement à la négociation du projet de résolution en vue de parvenir à un texte consensuel et équilibré. Elle regrette toutefois que certaines préoccupations n'aient pas été prises en compte. Le projet de résolution fait référence à des notions controversées, telles que l'« éducation sexuelle complète fondée sur des données factuelles », et à des notions ambiguës, telles que le « droit à la santé sexuelle et procréative » et le « droit à l'autonomie corporelle », qui ne sont pas conformes au consensus international. Par ailleurs, les références à l'avortement et à la santé sexuelle et procréative doivent être conformes aux dispositions convenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement. Pour ces raisons, la Mauritanie votera en faveur des amendements et encourage les auteurs principaux à tenir compte, durant les prochaines sessions, des préoccupations évoquées. Elle adhèrera au consensus, étant entendu qu'elle interprétera la résolution conformément à ses lois nationales et à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

145. **M. Aljarman** (Émirats arabes unis), prenant la parole au nom de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, du Koweït, d'Oman, du Qatar et de sa propre délégation, dit que le projet de résolution revêt de l'importance pour toutes les sociétés qui entendent autonomiser les

femmes et les filles et garantir l'exercice de leurs droits. Les pays au nom desquels il s'exprime rejettent toute forme de discrimination à l'égard des femmes et des filles et considèrent qu'il faut favoriser l'épanouissement des femmes, dans le respect de la religion islamique. Lors des consultations informelles, les délégations concernées ont expliqué leur position et proposé de modifier le libellé de certains paragraphes. Malheureusement, ces observations n'ont pas été prises en compte ; en conséquence, le texte comporte des notions qui vont à l'encontre des lois, de la culture et de la religion de la région du Golfe. Les délégations concernées adhèrent donc au consensus mais se désolidarisent des sixième, huitième et onzième alinéas et des paragraphes 4 b) et f), 7, 8 et 10 du projet de résolution.

146. *Le projet de résolution [A/HRC/50/L.22/Rev.1](#), tel que révisé oralement, est adopté.*

La séance est levée à 12 h 15.